

## Protocole d'accord de fin de grève

Suite aux préavis de grève déposés respectivement par :

- Les SNJ, le SJA-FO et le SNJ-CGT, reçu le 14 janvier 2004,
- La CFDT reçu le 20 janvier 2004,
- La CFTC et la CGC reçu le 21 janvier 2004,

Et suite au mouvement de grève des journalistes de Radio France qui a débuté le mardi 27 janvier 2004 à 0H00, les parties signataires ont conduit des négociations aboutissant aux décisions suivantes :

I. Les parties signataires conviennent, par le présent accord, de la création d'un outil salarial collectif supplémentaire à Radio France, concernant dans un premier temps les journalistes professionnels de Radio France.

- I. a/ Les parties signataires fondent tout d'abord leur accord sur l'obligation absolue d'appuyer ce nouvel élément sur les mécanismes qui régissent le système salarial actuel applicable à Radio France et, à ce titre, inscrit pleinement dans la convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, ainsi, évidemment, que dans l'avenant audiovisuel de la Convention collective nationale des journalistes.

En aucun cas, ce nouvel outil ne saurait modifier quelque élément que ce soit des mécanismes salariaux existants dans l'entreprise :

- valeur du point d'indice,
- grilles de rémunération et fonctionnement de celles-ci,
- prime d'ancienneté,
- principe et niveau des mesures individuelles décidées en commission paritaire annuelle.

I. b/ Considérant ce pré-supposé directeur de leur démarche, les parties signataires conviennent de prévoir et de conclure sur les spécificités de ce nouvel élément salarial, ainsi que sur ses modalités pratiques de mise en œuvre et d'application dans le cadre d'une négociation collective qu'elles s'engagent mutuellement à avoir conclu au plus tard le 30 avril 2004.

I. c/ D'ores et déjà, les parties conviennent d'appliquer à ce nouvel élément les caractéristiques générales suivantes :

- Son application génère une disposition collective qui prend ses effets individuellement: dans l'année considérée, chaque journaliste en contrat à Radio France, en bénéficiera pleinement à titre individuel, à la condition expresse qu'il ne bénéficie pas au cours de cette même année d'une mesure d'avancement garanti sur la grille de rémunération. Dans ce dernier cas, le salarié bénéficie de la mesure la plus favorable au journaliste.
- Il s'agit d'un élément constitutif pérenne du salaire de base.
- Il est variable et soumis chaque année à une négociation annuelle dans l'entreprise dont la première réunion se tiendra dans le second trimestre de l'année, dans le cadre du budget de la société. Il est arrêté pour l'année N+ 1 avant le début de la CPS annuelle de l'année N .

- Il s'inscrit dans le cadrage salarial annuel fixé par les Tutelles.

I. d/ La première mise en application de ce nouvel élément interviendra pour l'année 2005.

II. Dans le cadre de la première application de ce nouvel élément de salaire, l'entreprise s'engage à consacrer en 2005, pour les journalistes, une masse globale destinée à la mise en oeuvre du système ainsi qu'à la cessation du mouvement de grève.

La négociation prévue au paragraphe I. b du présent accord permettra de fixer :

- la part de cette masse qui sera affectée à la mise en oeuvre effective en 2005 du nouvel instrument salarial,
- la part de cette somme qui sera versée sous la forme d'une prime exceptionnelle en 2005. En tout état de cause, cette somme ne saurait être inférieure à 400 euros bruts par journaliste selon l'usage prorata temporis, somme à laquelle il convient bien évidemment de rajouter les charges patronales.

III. La direction s'engage à verser, au mois de mars 2004, un acompte sur la part qui sera consacrée à la prime exceptionnelle, calculé sur la base de 400 euros bruts. La régularisation de cet acompte interviendra lors du versement effectif de la prime exceptionnelle 2005 évoquée au paragraphe précédent.

Pour les journalistes en contrat à durée indéterminée, l'acompte versé sera calculé d'une part, au prorata du temps de travail et, d'autre part, du temps de présence sur les 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> mars 2004.

Pour bénéficier de cette somme, calculée prorata temporis à son temps de travail, le journaliste en contrat à durée déterminée devra justifier de 12 mois de présence dans l'entreprise.

IV. La totalité des jours de grève, soit 14 jours pleins pour l'ensemble du conflit, feront l'objet d'une retenue salariale.

Les parties conviennent d'un étalement de ces retenues conformément au calendrier suivant :

1 jour en mars 2004  
2 jours en juin,  
1 jour en juillet,  
1 jour en août,  
1 jour en septembre,  
1 jour en octobre,  
1 jour en novembre,  
le solde des jours en décembre 2004

La signature du présent protocole d'accord vaut levée immédiate des préavis de grève énumérés en ouverture du présent texte.

Fait à Paris, le 13 février 2004

Les seuls signataires de l'accord sont le SNJ et le SJA-FO.